

# La dématérialisation de la procédure judiciaire civile

## Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes

J.-B. HUBIN<sup>1</sup>

### TABLE DES MATIÈRES

Introduction	51
I. Rappel du contexte	52
II. Panorama des plateformes dématérialisées mises en place dans le cadre des réformes pot-pourri	53
a) Les systèmes généraux	53
b) Les plateformes sectorielles	57
III. Les garanties indispensables au bon fonctionnement de la procédure judiciaire dématérialisée	58
a) Gestion et contrôle des services proposés	58
b) Accès à la Justice	60
c) Respect de la vie privée des justiciables	61
d) Susciter la confiance dans l'emploi des communications électroniques	62
Conclusion	64

### Introduction

**1. Propos introductif** – Bloquée jusqu'il y a peu aux communications par fax et par correspondance postale, la Justice belge tarde à faire son entrée dans l'ère de la communication électronique. Il s'agit là pourtant d'un élément moteur du fonctionnement de la société du XXI<sup>e</sup> siècle, où la culture du numérique a en grande partie remplacé celle du papier. C'est donc peu de dire que le thème de la dématérialisation de la procédure constitue aujourd'hui une préoccupation majeure pour l'institution judiciaire, et qu'il est une des clés de sa modernisation.

L'usage des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire civile est en effet présenté, depuis déjà un certain temps, comme un moyen de faciliter l'accès à la Justice, d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement du système judiciaire, de réduire les frais de justice, ainsi que de dynamiser les services offerts au public<sup>2</sup>.

Après plusieurs échecs sous les législatures antérieures, la réforme dite « pot-pourri », initiée dans le courant de l'année 2015, a permis de poser le cadre légal nécessaire à l'emploi des communications électroniques dans les différentes étapes du procès civil.

Ce projet constitue un axe important de la politique actuellement menée par le ministre de la Justice, qu'il a érigé au rang de priorité. Il se matérialise principalement par le déploiement de la plateforme e-Deposit, du réseau e-Box, et par la mise en œuvre du Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, qui doit permettre la signification électronique des exploits d'huissier. D'autres initiatives ont également été adoptées, en vue de développer des outils électroniques sectoriels, adaptés à certains types de procédure, tels que le Registre central de solvabilité (RegSol) ou le Registre central des règlements collectifs de dettes.

Les mesures légales adoptées doivent toutes être prolongées, d'un point de vue juridique, par la promulgation d'arrêtés royaux d'exécution, et, sur le plan technique, par l'implémentation des systèmes informatiques annoncés. Au jour de la finalisation de la présente contribution, seuls le système e-Deposit et la plateforme RegSol sont déjà opérationnels. Notre propos sera, par conséquent, volontairement prospectif.

Après avoir brièvement rappelé les précédentes initiatives qui, depuis le début des années 2000, ont conduit le législateur belge, sous l'impulsion des ministres qui se sont succédés à la tête du département Justice, à envisager la dématérialisation de la procédure judiciaire électronique, la présente contribution analysera les mesures récemment adoptées dans le contexte des lois pot-pourri.

Sur la base de cette présentation, nous dégagerons les lignes caractéristiques des nouvelles plateformes électroniques, et confronterons celles-ci à quatre principes essentiels : la qualité du service délivré au justiciable, les garanties présentées en termes d'accès à la Justice, les mécanismes adoptés pour assurer la protection de la vie privée des justiciables, et la confiance que les acteurs du procès peuvent accorder aux procédés électroniques utilisés pour la mise en place de ces services dématérialisés.

1. Assistant à l'Université de Namur. Chercheur au Centre de recherche Information, Droit et Société. Avocat au barreau de Namur. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Namur. Les opinions émises par l'auteur le sont à titre exclusivement scientifique.

2. Résolution Res(2002)12 établissant la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), 18 septembre 2002, disponible via [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016804dcfe7](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016804dcfe7).

## I. Rappel du contexte

**2. Contexte international** – Dès 2001, le Conseil de l'Europe a souligné qu'il devenait indispensable, pour nos États, de tirer parti de l'utilisation des nouvelles technologies afin de faciliter la communication avec les tribunaux. Il a souligné que cela impliquait que l'on donne aux justiciables la possibilité d'engager une procédure par voie électronique, de suivre ensuite le déroulement des opérations dans un cadre dématérialisé, de pouvoir obtenir des informations concernant l'état d'avancement de la procédure en ayant accès à un système d'information des tribunaux, et enfin de recevoir la possibilité de prendre connaissance de l'issue du procès sous forme électronique<sup>3</sup>.

Pour sa part, l'Union européenne a également anticipé cette évolution attendue des systèmes judiciaires. Dès le début des années 2000, elle a veillé à intégrer le principe de la communication par voie électronique dans les instruments adoptés en vue de faciliter la circulation des actes judiciaires entre États membres. C'est ainsi que l'article 4 du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>4</sup> envisageait une communication « *par tout moyen approprié* » entre les entités chargées de la transmission des actes judiciaires entre États membres. Ultérieurement, en 2004, le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>5</sup> a expressément intégré la possibilité de signifier ou de notifier les actes introductifs d'instance portant sur une créance incontestée par des moyens électroniques tels que le courrier électronique.

Malgré ce contexte international favorable, les nouvelles technologies restent sous-exploitées dans notre système judiciaire. Ce retard conduit la Belgique à occuper une place peu enviable au classement des États européens, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'emploi des communications électroniques au sein de l'ordre

judiciaire. Sur la base de statistiques recueillies en 2014 par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, sous l'égide du Conseil de l'Europe, la Belgique ne précédait plus que trois États (l'Albanie, Chypre et l'Islande), sur un panel de 47 pays évalués, dans le niveau global d'implication des technologies de l'information et de la communication pour le fonctionnement de l'appareil judiciaire<sup>6</sup>.

**3. Phenix** – Les autorités belges ne peuvent pas invoquer un effet de surprise pour justifier cette situation peu enviable. Depuis la fin des années 90, elles ont en effet mené plusieurs initiatives – dont les principales étaient baptisées Phenix et Cheops – dans le but d'informatiser la procédure judiciaire<sup>7</sup>. Lancé en 2002, Phenix poursuivait l'ambition de créer un système ouvert aux tiers, permettant d'« *appréhender la gestion de l'ensemble du déroulement des procédures à tous les niveaux de juridiction, à assurer la gestion dynamique du dossier et de son contenu et à faciliter l'organisation des cours et tribunaux* »<sup>8</sup>. Phenix laissait espérer un profond bouleversement des habitudes judiciaires, permettant aux praticiens de communiquer avec les cours et tribunaux par la voie de courriels « *le plus banalement du monde* »<sup>9</sup>. Le déploiement de Phenix avait conduit le législateur à adopter un nouveau cadre légal<sup>10</sup>. Il était au départ prévu que ces différentes lois, qui consacraient l'utilisation des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire, entrent en vigueur au plus tard en 2009.

À l'exclusion du lancement de la base de données jurisprudentielle en ligne *juridat*<sup>11</sup>, Phenix n'a cependant jamais pris son envol. Il fut en effet décidé, en 2007, de rompre le contrat liant l'État belge au prestataire informatique en charge de mener à bien cette entreprise. Si cette rupture fut initialement présentée comme une simple interruption provisoire du projet<sup>12</sup>, il s'est finalement avéré qu'elle sonnait le glas de celui-ci<sup>13</sup>.

En conséquence, la date d'entrée en vigueur de la législation adoptée en 2005 et 2006 fut sans cesse reportée par le législateur<sup>14</sup>, jusqu'à ce qu'il referme la

3. Recommandation Rec(2001)3 du Comité des ministres aux États membres sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies, 28 février 2001, disponible via [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805e2aab](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805e2aab).
4. *J.O.*, n° L.160 du 30 juin 2000, pp. 37 à 52.
5. *J.O.*, n° L.143 du 30 avril 2004, pp. 15 à 39.
6. CEPEJ, « Systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice », 2016, p. 14, disponible via [www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2016/publication/REV1/2016\\_2%20-%20CEPEJ%20Study%2024%20-%20IT%20Report%20-%20FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2016/publication/REV1/2016_2%20-%20CEPEJ%20Study%2024%20-%20IT%20Report%20-%20FR.pdf).
7. Pour une présentation synthétique de ces initiatives, voir F. JONGEN et S. WYNSDAU, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in X., *Pas de droit sans technologie*, coll. CUP, Larcier, 2015, vol. 158, pp. 88 à 113.
8. I. VEROUGSTRAETE, « Présentation générale du système Phenix, entre projet et réalité », in X., *Phenix. Les tribunaux à l'ère électronique*, coll. Cah. CRID, n° 29, Academia-Bruylant, 2007, p. 29.
9. X., « Phénix est-il en train de s'ébruier ? », *J.T.*, 2006, p. 515.
10. Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Phenix, *M.B.*, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 38305 ; Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45517 ; Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45527.
11. S. DE SOMER et C. FORNOVILLE, « Rechtspraakpublicatie anno 2011: historische beschouwingen, hedendaagse bedenkingen en toekomstperspectieven », *R.W.*, 2011-2012, p. 208.
12. H. VAN BOSSUYT, « L'informatisation de la justice en Belgique : un cri d'alarme », *J.T.*, 2009, p. 678.
13. D. MOUGENOT, « Procédure et immatériel en Belgique », in X., *L'immatériel. Journées espagnoles*, Bruylant, 2015, p. 732.
14. Voir les lois du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) et (II), *M.B.*, 7 août 2008, p. 41186 et p. 41224 ; Lois du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) et (II), *M.B.*, 31 décembre 2010, p. 83506 et p. 83550 ; Loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de Justice, *M.B.*, 31 décembre 2012, p. 88936 ; Loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 31 décembre 2012, p. 88941 ; Loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106446.

parenthèse de Phenix en abrogeant la plupart des dispositions qui avaient été prises<sup>15</sup>.

Différentes causes ont été présentées pour expliquer cette situation. Parmi celles-ci, et outre les griefs relatifs à la qualité du travail du prestataire informatique en charge du projet<sup>16</sup>, furent notamment pointés le déficit de coordination des entités judiciaires et l'inexistence, à l'époque, d'une structure pyramidale les chapeautant<sup>17</sup>.

L'échec du projet Phenix – et des autres initiatives entreprises – a conduit la Cour de cassation à juger, en 2008, qu'un message électronique ne répondait à aucune des conditions requises pour constituer une demande en justice, en sorte qu'il ne pouvait produire aucun effet et qu'aucune suite judiciaire ne devait lui être réservée<sup>18</sup>. Loin d'être anodin, ce constat aurait pu, dans des circonstances autres que celles soumises à la Cour de cassation en l'espèce, exposer l'État belge à une action en responsabilité. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet jugé, en 2009, que le droit d'accès à un tribunal consacré par l'article 6 de la Convention des droits de l'homme pouvait être violé, lorsqu'un justiciable se voyait concrètement privé d'introduire une procédure judiciaire par voie électronique, alors que la législation de son État consacre expressément cette possibilité<sup>19</sup>.

**4. Pot-pourri** – Le Gouvernement actuel a repris en main le dossier de l'informatisation de la procédure judiciaire, identifiant cette tâche comme « *une nécessité absolue* » et annonçant plusieurs mesures, consistant notamment dans la mise en place d'« *une plateforme électronique où tous les dossiers seront disponibles, un système de fixation en ligne des audiences, la notification électronique, un guichet unique électronique* »<sup>20</sup>. En présentant son « Plan justice », au début de la législature en cours, le ministre de la Justice a également confirmé son intention de faire de l'emploi des technologies de l'information et de la communication dans la procédure judiciaire un des axes importants de sa politique<sup>21</sup>.

Cet engagement se matérialise aujourd'hui au travers de différents chantiers qui semblent présenter, cette fois, de réelles perspectives d'aboutissement. Tirant les enseignements des échecs passés, il a été décidé d'abandonner le concept d'un projet unique visant, de manière globale, à permettre à tous les aspects du

processus judiciaire de s'accomplir par voie électronique, pour privilégier le développement de différentes infrastructures indépendantes les unes des autres, couvrant chacune un aspect du procès. Cette stratégie présente l'avantage de permettre un déploiement progressif, sans que le retard ou l'échec éventuel d'une des initiatives conduise à remettre en cause tout le processus d'informatisation en cours<sup>22</sup>.

Pour mener à bien cette vaste entreprise, le ministre de la Justice a décidé d'impliquer fortement les acteurs du monde judiciaire. Un protocole d'accord rassemblant notamment le ministre de la Justice, son administration, ainsi que les représentants du barreau, du notariat et des huissiers, a été signé le 22 juin 2016. Ce protocole conduit les ordres professionnels sollicités à occuper un rôle central dans la mise en œuvre des projets actuels.

## II. Panorama des plateformes dématérialisées mises en place dans le cadre des réformes pot-pourri

**5. Applications globales et systèmes sectoriels** – À l'exception de la loi pot-pourri II, chaque texte adopté dans le cadre de la réforme pot-pourri a introduit des mécanismes visant à adapter la procédure judiciaire à l'emploi des nouvelles technologies. Certains systèmes ont vocation à s'appliquer à tous types de contentieux (e-Deposit, e-Box et Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice), tandis que d'autres ont une portée plus sectorielle, en ce qu'ils sont liés à une procédure en particulier (Registre central de solvabilité et Registre central des règlements collectifs).

Nous présenterons successivement ces différentes applications en débutant par celles dont le développement est à ce jour le plus abouti.

### a) Les systèmes généraux

#### (i) La plateforme e-Deposit : le dépôt en ligne des actes de procédure

**6. Cadre légal** – Le système e-Deposit est une plateforme dédiée spécifiquement au dépôt en ligne des conclusions et des pièces de procédure.

15. Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

16. Réponse de M. Van Quickenborne à la demande d'explications de Mme Nyssens à la vice-première ministre et ministre de la Justice sur « le projet Phenix », *Q.R.*, Sénat, 2006-2007, 8 mars 2007, n° 3-2179.

17. S. BIELEN et W. MARNEFFE, « Digitalisering van de rechtspleging : de perceptie van Vlaamse advocaten », *R.W.*, 2015-2016, p. 1363.

18. Cass., 25 janvier 2008, *R.D.J.P.*, 2008, p. 216, et note D. MOUGENOT, « Pourquoi ne peut-on pas former de demande en récusation par courrier électronique ? ».

19. Cour eur. D.H., Lawyer Partner S.A.S. c. Slovaquie, 16 juin 2009, disponible via <http://hudoc.echr.coe.int>.

20. Accord de Gouvernement, 9 octobre 2014, pp. 110 et 111, disponible via [www.premier.be/sites/default/files/articles/accord\\_de\\_gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://www.premier.be/sites/default/files/articles/accord_de_gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf).

21. K. GEENS, *Plan justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, 2015, disponible via [https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan\\_Justice\\_18mars\\_FR.pdf](https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf).

22. D. MOUGENOT, « Procédure et immatériel en Belgique », *op. cit.*, p. 735.

La loi pot-pourri I<sup>23</sup> a introduit dans le Code judiciaire un article 32ter qui pose les bases de l'usage des communications électroniques dans la procédure judiciaire. Après avoir déjà été modifié par la loi pot-pourri IV<sup>24</sup>, en vue d'élargir les catégories de personnes susceptibles d'utiliser ce mode de communication, il stipule désormais :

« Toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.

Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1er ou à certains d'entre eux.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services ».

L'article 32ter du Code judiciaire est la clé de voûte des systèmes e-Deposit et e-Box. Cette disposition adopte volontairement une formulation neutre d'un point de vue technologique, traduite par l'utilisation du concept de « système informatique de la Justice » et par l'habilitation donnée au Roi de préciser les modalités concrètes de celui-ci. De cette manière, le législateur a voulu permettre l'adaptation des systèmes utilisés, et même le cas échéant leur remplacement dans le futur, en fonction de l'évolution des applications informatiques<sup>25</sup>.

L'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement du système e-Deposit a été adopté le 16 juin 2016<sup>26</sup>. Il est complété par un arrêté ministériel du 20 juin 2016, qui détermine sa date d'entrée en vigueur<sup>27</sup>.

**7. Présentation** – Bien que l'arrêté royal du 16 juin 2016 ne soit entré en vigueur que le 2 juillet 2016, e-Deposit est accessible depuis la fin de l'année 2015.

La plateforme se déploie progressivement au sein des juridictions de l'ordre judiciaire. Elle équipe actuellement les greffes des cours d'appel et du travail, ainsi que ceux des tribunaux de commerce, et est à présent en phase de déploiement auprès de certains tribunaux de première instance et justices de paix.

Concrètement, l'utilisateur peut accéder à la plateforme e-Deposit en ligne. Au moment de cet accès, il est invité à s'authentifier. Après avoir identifié le dossier concerné par son intervention au moyen de son numéro de rôle, l'utilisateur peut y télécharger ses conclusions et pièces. Une fois l'opération accomplie, un accusé de réception s'affiche à l'écran. Celui-ci est confirmé par un e-mail envoyé, par courrier électronique, sur la boîte mail de l'utilisateur. La plateforme e-Deposit conserve en mémoire l'ensemble des actes déposés, de sorte qu'il est possible de retrouver ceux-ci, ainsi que le moment de leur envoi, dans le cadre d'une recherche ultérieure.

Une version dite 3.0 d'e-Deposit, intégrée à la nouvelle plateforme Digital Platform for Attorneys (D.P.A.), doit être mise en ligne début juin 2017. Alors que l'utilisation de la version actuelle d'e-Deposit est gratuite, le recours au nouveau système impliquera le paiement d'une redevance de 9 € pour le dépôt de conclusions.

**8. Critique** – Tel qu'il est actuellement conçu, le système e-Deposit n'est qu'un mode de communication des pièces et des conclusions. Il n'est pas appelé à jouer de rôle dans la conservation des documents transmis, faute pour l'instant de disposer d'un cadre légal abouti prévoyant la tenue du dossier de procédure sous forme électronique<sup>28</sup>. Le système ne dispense donc pas les greffes des juridictions d'imprimer les documents qui leur sont transmis par cette voie<sup>29</sup>. Malgré les intentions affichées par le ministre de la Justice<sup>30</sup>, on peut donc douter de son apport en termes d'allègement de la charge de travail du personnel des greffes, ainsi que de réduction de la consommation en ressources papier.

Par contre, le système e-Deposit offre aux parties une économie de temps appréciable dans le processus de dépôt des conclusions et des pièces, leur permettant d'éviter de fréquents déplacements aux greffes des juridictions. Il résout également les problèmes de disponibilité auxquels sont confrontés certains greffes,

23. Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

24. Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

25. J. VANDERSCHUREN, « Les significations, notifications, communications et dépôts », in X., *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, coll. CUP, Larcier, 2016, vol. 164, p. 76.

26. Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37749.

27. Arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37781.

28. M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », in X., *Le procès civil efficace ?*, Anthemis, 2015, p. 56.

29. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 790.

30. Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1219/001, p. 5.

en permettant l'accomplissement des actes de procédure à tout moment, même en dehors des heures d'ouverture<sup>31</sup>.

(ii) Le réseau e-Box : la notification électronique

**9. Cadre légal** – Le dispositif légal qui sous-tend le lancement du réseau e-Box est le même que celui qui s'applique à la plateforme e-Deposit. C'est le nouvel article 32ter du Code judiciaire, en ce qu'il permet l'utilisation d'un système informatique pour la communication avec les cours et tribunaux et entre les acteurs de la justice, qui autorise l'utilisation de ce réseau de boîtes électroniques. Il est complété par l'arrêté royal du 16 juin 2016, dont les articles 2 à 5 organisent le fonctionnement de ce système en lui assignant des caractéristiques similaires à ceux de l'e-Deposit, et par l'arrêté ministériel du 20 juin 2016, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

**10. Présentation** – La technologie e-Box est une plateforme de services en ligne développée pour le SPF Sécurité sociale, qui octroie à chaque citoyen une boîte aux lettres électronique grâce à laquelle il peut recevoir des documents officiels de manière sécurisée. Les citoyens peuvent activer leur e-Box en communiquant une adresse électronique. Ils sont ensuite avertis par e-mail dès qu'une communication est disponible dans leur e-Box. Pour accéder à son e-Box et consulter ses documents en toute sécurité, il faut ensuite se connecter à la plateforme soit via sa carte eID, soit grâce à un token.

Il a été décidé de reprendre cette technologie comme instrument de base pour l'échange électronique de documents entre les acteurs de la justice<sup>32</sup>. Par « acteurs de la justice », on entendait initialement le ministère public, les greffes et secrétariats de parquet, les avocats, les huissiers et les notaires<sup>33</sup>. Avec la modification apportée à l'article 32ter par la loi pot-pourri IV, le Roi peut étendre cette liste d'acteurs de la justice à d'autres institutions ou services.

Bien que réputé mis en fonction en date du 2 juillet 2016<sup>34</sup>, le réseau e-Box n'est pas encore concrètement en place.

**11. Critique** – Le réseau e-Box pourra être utilisé pour toute communication des juridictions à l'égard des acteurs concernés ou pour toute communication de ces derniers vers les juridictions, à l'exception des échanges pour lesquels un autre système informatique

serait spécifiquement mis en place, comme c'est le cas du système e-Deposit pour le dépôt des conclusions et pièces de procédure. Cette application devrait faciliter et accélérer les communications, en remplaçant les envois postaux. Il faut d'ailleurs relever que certains greffes ont développé un usage consistant dans l'envoi d'un e-mail pour transmettre certaines informations aux parties (les jugements ou les dates de fixation par exemple).

La plateforme e-Box pourra également servir aux avocats, notaires et huissiers pour communiquer entre eux. Nous doutons néanmoins fortement que cette dernière forme d'utilisation du réseau e-Box recueille un important succès. Ces différents acteurs ont en effet pris l'habitude de communiquer par simple échange de courriers électroniques. Le lancement du système e-Box ne devrait pas susciter un changement de pratique de leur part.

(iii) Le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice

**12. Cadre légal** – Adoptée le 4 mai 2016, la loi pot-pourri III<sup>35</sup> a introduit le concept de signification électronique dans le droit procédural belge.

Conformément à l'article 32 du Code judiciaire, la signification consiste dans la remise d'un original ou d'une copie – certifiée conforme<sup>36</sup> – d'un acte de procédure, par exploit d'huissier de justice, dans le but de porter officiellement cet acte à la connaissance de son destinataire<sup>37</sup>. Par la voie de la signification, l'huissier de justice peut être amené à appeler une partie en justice ou à lui communiquer un acte de procédure. La communication par signification d'exploit d'huissier intervient par conséquent à tout stade du contentieux judiciaire. Elle constitue un mode de communication qui s'oppose aux notifications, qui sont effectuées par voie postale<sup>38</sup>, ou à l'avenir par voie électronique via le réseau e-Box.

Le nouvel article 32quater/1 du Code judiciaire décrit le fonctionnement de ce mode de signification dématérialisé. Celui-ci doit passer par l'utilisation d'adresses électroniques (soit l'adresse judiciaire électronique, soit l'adresse d'élection de domicile électronique), au moyen desquelles l'huissier de justice reçoit la capacité d'entrer en contact avec le destinataire de la signification. Parallèlement, l'article 32quater/2 charge la Chambre nationale des huissiers d'organiser un « Registre central des actes authentiques dématérialisés

31. Art. 52, al. 2, du C. jud.

32. Réponse de M. Geens à la question de Mme Van Vaerenbergh « Le déploiement de l'e-box », *Q.R.*, Chambre, 2015-2016, 15 juillet 2016, n° 54-082.

33. Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1219/001, p. 6.

34. Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

35. Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338.

36. Cass., 26 octobre 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 578.

37. Cass., 21 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 882.

38. C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, éd. du *Moniteur belge*, 1967, pp. 60 et 61.

des huissiers de justice ». Il s'agit d'une base de données informatisée où doivent être collectés les données et documents électroniques nécessaires pour contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice.

Bien que les dispositions de la loi pot-pourri III consacrées à la signification électronique soient entrées en vigueur le 31 décembre 2016, le cadre légal n'est pas encore complet à l'heure actuelle. Un arrêté royal doit en effet compléter les articles 32<sup>quater</sup>/1 et suivants en précisant différents éléments tels que le texte transmis sur l'adresse électronique en vue d'aviser le destinataire de la signification électronique ou de lui demander son consentement à celle-ci, la nature des données figurant dans le Registre central, le système d'horodatage utilisé pour donner une date et une heure précises aux actes de signification, etc. Un projet d'arrêté royal a été soumis à la Commission de la protection de la vie privée, qui a remis un avis défavorable sur le texte présenté, en date du 31 août 2016<sup>39</sup>. Depuis lors, l'arrêté royal permettant le lancement du processus de signification électronique est toujours attendu.

**13. Présentation et critique** – Conçue comme un mode de signification supplémentaire par rapport aux modes de signification existants (signification à personne, à domicile ou à résidence, ou au procureur du Roi), la signification par voie électronique doit permettre « *un gain de temps considérable, un rapport coût-efficacité accru et une amélioration de la circulation de l'information* »<sup>40</sup>. Elle n'affecte cependant pas les autres modes de signification, le choix du processus utilisé étant laissé à l'huissier de justice, sauf dans l'hypothèse d'une signification au procureur du Roi, où il y a lieu de privilégier la signification par voie électronique<sup>41</sup>.

Le recours à ce mode virtuel de signification implique l'usage de boîtes électroniques par l'huissier et par le destinataire de l'exploit signifié. À cette fin, la loi pot-pourri III a introduit le concept d'« adresse judiciaire électronique » à l'article 32 du Code judiciaire, en vue de désigner les boîtes des destinataires des exploits d'huissier. Cette notion anticipe la création d'adresses électroniques officielles qui seront attribuées aux personnes physiques et aux personnes morales à l'initiative des pouvoirs publics. Les autorités envisagent en effet de doter chaque personne d'une adresse de courrier électronique officielle unique. L'objectif est de faire de cette adresse le canal de communication utilisé par les pouvoirs publics. La personne concernée sera réputée avoir reçu la communication

à cette adresse virtuelle, conformément aux règles actuellement applicables pour les adresses physiques. Pour les acteurs de la justice (avocats, notaires et huissiers), l'adresse électronique liée à l'e-Box – c'est-à-dire leur adresse électronique professionnelle – constituera une adresse judiciaire électronique au sens de l'article 32 du Code judiciaire<sup>42</sup>.

Dans le cas d'une signification électronique, le destinataire de l'exploit d'huissier recevra un lien sécurisé sur son adresse judiciaire électronique, lui permettant d'avoir accès à l'acte de signification électronique, sur une plateforme sécurisée. Le contenu de la signification n'apparaîtra donc pas dans ce premier message, de sorte que l'exploit d'huissier ne sera pas transmis en tant que tel sur l'adresse judiciaire électronique. Seul un lien sera disponible. Celui-ci ne pourra être activé par son destinataire qu'en utilisant le certificat d'authentification de sa carte d'identité électronique ou un procédé technique équivalent<sup>43</sup>. Ceci est de nature à garantir, avec un haut degré de sécurité, que la personne accédant aux informations relatives à la signification est bien la personne visée par celle-ci.

À défaut d'adresse judiciaire électronique, la signification électronique pourra être effectuée à une « adresse d'élection de domicile électronique », définie par l'article 32 du Code judiciaire comme une autre adresse électronique. Le destinataire devra avoir consenti expressément, au préalable, à l'utilisation de cette adresse. Le texte de l'article 32<sup>quater</sup>/1 précise expressément que ce consentement doit être donné à chaque fois, pour toute nouvelle signification à effectuer. Concrètement, le destinataire de l'acte devrait recevoir un message électronique sur l'adresse d'élection de domicile électronique qu'il aura renseignée, lui demandant de consentir à la signification électronique au départ de cette adresse, et l'informant simultanément que l'acte à signifier est disponible via un lien vers la plateforme sécurisée.

Le concept d'adresse d'élection de domicile électronique doit permettre de lancer la signification électronique dans l'attente de la création généralisée de l'adresse judiciaire électronique. Il s'agit toutefois d'une notion très précaire. Il semble difficile, en effet, de pouvoir lier avec certitude une adresse électronique autre qu'une adresse électronique officielle à une personne physique ou morale.

Une fois la signification électronique réalisée, le Registre central devra faire parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier instrumentant, et ce dans un délai de vingt-quatre heures. La signification

39. C.P.V.P., Avis n° 46/2016 du 31 août 2016, disponible via [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

40. Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, p. 9.

41. Art. 38, § 2, art. 40, al. 2 et art. 42, 7°, C. jud.

42. Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, p. 23.

43. *Ibid.*, p. 24.

sera réputée avoir eu lieu à la date de l'envoi de cet avis<sup>44</sup>. À défaut d'avis de confirmation reçu dans ce délai, la signification électronique devra être considérée comme impossible, et l'huissier devra recourir à une signification à personne<sup>45</sup>.

En cas de signification électronique, l'ouverture de l'acte par son destinataire générera l'envoi d'un avis d'ouverture, par le Registre central, à l'huissier ayant signifié l'acte<sup>46</sup>. À défaut de réception de cet avis d'ouverture dans les vingt-quatre heures suivant la réception de l'avis de signification, l'huissier devra adresser un courrier ordinaire au destinataire de l'acte, le premier jour ouvrable qui suit, l'informant de la signification par voie électronique<sup>47</sup>. Cette formalité n'étant pas sanctionnée, le fait d'omettre l'envoi de ce courrier postal au destinataire de l'acte, ou de le faire dans un délai plus long, ne peut entraîner la nullité de l'acte de signification.

**14. Signification électronique et compétence de l'huissier de justice** – La signification par voie électronique ne remet pas en question le principe de compétence territoriale des huissiers de justice<sup>48</sup>. En vertu de l'article 516 du Code judiciaire, ils ont en effet compétence pour instrumenter dans l'arrondissement judiciaire déterminé par l'arrêté royal de leur nomination. Dès lors que ce principe reste inchangé, l'huissier cherchant à procéder à une signification électronique devra vérifier au préalable sa compétence territoriale. En effet, à défaut de pouvoir effectuer la signification par voie électronique, l'huissier doit pouvoir signifier l'acte par un des autres modes prévus par le Code judiciaire, ce qui implique qu'il puisse le cas échéant se déplacer au sein de son arrondissement judiciaire afin de procéder à la signification sur place.

## b) Les plateformes sectorielles

### (i) Le Registre central de Solvabilité (RegSol)

**15. Cadre légal** – La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>49</sup>, qui n'a pas été labellisée « pot-pourri », parce qu'elle est issue d'une proposition de loi<sup>50</sup>, et n'a donc pas été directement initiée par le ministre de la Justice, fournit un cadre légal pour la création d'une base de données informatique visant à enregistrer et à conserver toutes les données et les pièces relatives à la procédure de faillite, en ce compris les créances que les créanciers

pourront communiquer par voie électronique exclusivement. Cette base de données est baptisée « Registre central de la Solvabilité » (RegSol).

Cette loi conduit à une modification des articles 5 et suivants de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2016.

L'article 5 de la loi du 8 août 1997 prévoit désormais que les communications et dépôts qui doivent être réalisés dans le cadre d'une procédure de faillite se font via le registre RegSol. Le cadre légal applicable à cette plateforme est calqué sur le système mis en place par le nouvel article 32<sup>quater</sup>/2 du Code judiciaire pour le Registre central des actes dématérialisés des huissiers de justice.

En vertu de l'article 5/5 introduit dans la loi du 8 août 1997, un arrêté royal doit déterminer la forme et les modalités de l'enregistrement des données dans le registre, les modalités d'accès à celui-ci, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Celui-ci a été adopté le 23 mars 2017<sup>51</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Il organise l'accès à RegSol et veille à ce que celui-ci repose sur des techniques informatiques sécurisées, en vue de garantir la confidentialité des données qui y sont conservées.

**16. Présentation** – Le nouvel article 5/2 de la loi du 8 août 1997 charge les ordres des avocats – Avocats.be et l'Ordre van Vlaamse Balies (OVb) – de la mise en place et de la gestion de la plateforme RegSol.

Concrètement, cette plateforme, accessible à l'adresse [regsol.be](http://regsol.be) (et via la plateforme D.P.A. après son lancement), doit permettre aux curateurs et aux créanciers de rédiger, de signer et d'échanger l'essentiel des documents relatifs au dossier de faillite. Le Registre RegSol est divisé en deux parties : une partie en accès restreint permettant aux curateurs, aux tribunaux de commerce et aux greffes de gérer les dossiers électroniques de faillite, ainsi qu'une partie publique permettant aux créanciers de déclarer leurs créances et d'exercer un droit de consultation. La déclaration de créance donne lieu au paiement d'une redevance<sup>52</sup>. Ce paiement, fixé à 6 €, permet également d'exercer ultérieurement le droit de consultation du dossier de faillite.

44. Art. 32<sup>quater</sup>/1, § 2, al. 1<sup>er</sup>, C. jud.

45. Art. 32<sup>quater</sup>/3, § 3, C. jud.

46. Art. 32<sup>quater</sup>/1, § 2, al. 3, C. jud.

47. Art. 32<sup>quater</sup>/1, § 2, al. 4, C. jud.

48. Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, pp. 25 et 26.

49. Loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre central de la Solvabilité, *M.B.*, 11 janvier 2017, p. 1178.

50. Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites et introduisant le Registre central de la Solvabilité, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1779/001.

51. *M.B.*, 27 mars 2017, p. 39863.

52. Arrêté royal du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités de sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité, *M.B.*, 29 mars 2017, p. 42441.

## (ii) Le Registre central des règlements collectifs de dettes

**17. Cadre légal** – La loi pot-pourri IV<sup>53</sup> a introduit aux articles 1675/20 et suivants du Code judiciaire la base légale pour une banque de données informatisée permettant la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes. Celle-ci est baptisée « Registre central des règlements collectifs de dettes ». Elle rassemblera toutes les pièces et toutes les données relatives à une procédure de règlement collectif de dettes, c'est-à-dire les actes inhérents à l'instance (requête introductive, décision d'admissibilité, conclusions, plans, etc.) et les actes spécifiques résultant de l'intervention d'un mandataire de justice<sup>54</sup>.

Le cadre légal applicable à cette plateforme est calqué sur le système mis en place par le nouvel article 32<sup>quater</sup>/2 du Code judiciaire pour le Registre central des actes dématérialisés des huissiers de justice.

**18. Présentation** – Le législateur a également chargé les ordres des avocats de mettre en place et de gérer ce registre.

Le texte prévoit l'adoption de dispositions par arrêté royal en vue de compléter les nouveaux articles du Code judiciaire. À ce jour, nous n'avons pas connaissance d'un projet d'arrêté royal déjà abouti.

Par ailleurs, sur le plan technique, il n'y a pas encore eu de communication relative à la plateforme informatique qui doit être développée par les ordres des avocats.

## III. Les garanties indispensables au bon fonctionnement de la procédure judiciaire dématérialisée

**19. Introduction** – Après avoir présenté le cadre légal récemment adopté en vue de permettre à la procédure judiciaire d'entrer dans l'ère numérique, et avoir exposé, sur base de ce qui a été présenté à ce stade, la façon dont les nouvelles plateformes sont amenées à fonctionner, il nous paraît indispensable de mener une réflexion critique consistant à évaluer la pertinence des mesures prises au regard de plusieurs principes essentiels pour la sauvegarde des intérêts des justiciables et pour le bon déroulement du contentieux judiciaire.

## a) Gestion et contrôle des services proposés

**20. Délégation aux ordres professionnels** – Confronté à un contexte de grandes difficultés budgétaires, et gardant certainement en mémoire le coût de certaines expériences du passé, telles que Phenix, le Gouvernement a fait le choix de s'appuyer sur des partenaires privés pour financer le développement des nouvelles plateformes informatiques.

Si le premier projet mené à bien – le lancement des premières versions de la plateforme e-Deposit – a été financé par les pouvoirs publics, le modèle prôné par l'Exécutif a ensuite évolué vers une répartition des tâches entre pouvoirs publics et partenaires privés : si le ministre de la Justice est à l'initiative de la modification du cadre légal, c'est par contre les ordres professionnels des acteurs de la justice qui prennent en charge le développement des nouvelles applications informatiques et qui en assurent la gestion.

Cette redistribution des rôles a été rendue possible par la conclusion du Protocole de coopération, signé le 22 juin 2016, entre le ministre de la Justice, son administration, et certains ordres professionnels. Sur la base de celui-ci, la Chambre nationale des huissiers de justice doit assurer le développement du Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice indispensable au processus de signification électronique. Pour leur part, les ordres des avocats s'occupent du lancement du réseau e-Box, de la plateforme RegSol et du Registre central des règlements collectifs de dettes. Il a également été décidé qu'ils prennent en charge la gestion de la plateforme e-Deposit.

**21. La plateforme DPA (Digital Platform Attorney)** – L'OVV et Avocats.be ont décidé de regrouper au sein d'une plateforme unique, baptisée Digital Platform for Attorneys (DPA) certains services dont ils ont la charge. Mise en ligne en juin 2017, cette plateforme regroupe les services e-Deposit et Regsol. Elle intègre également un service de paiement électronique intitulé e-Payment<sup>55</sup>. Elle est accessible au moyen d'une carte professionnelle électronique.

**22. L'indépendance du gestionnaire de la plateforme** – À l'exception notoire de la signification électronique, les autres services en passe d'être dématérialisés étaient, jusqu'à présent, directement pris en charge par les greffes des cours et tribunaux (réception des dépôts de conclusions et pièces de procédure, notifications et communications, gestion des dossiers de faillite ou de règlement collectif de dettes, ...). Si l'ampleur des prestations qu'ils impliquent

53. Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

54. C. BEDORET, « Le RCD et... le 'Pot-pourri IV' (2ème partie) », *B.J.S.*, 2016, n° 572, p. 3.

55. e-Payment est un projet de plateforme électronique pour effectuer les paiements au greffe.



peut parfois s'avérer démesurée pour les greffes<sup>56</sup>, leur intervention présente cependant des garanties importantes en matière d'indépendance et de gratuité du service délivré. C'est pourquoi nous estimons que le fait de déléguer à des ordres professionnels indépendants la gestion de ces services, dès lors qu'ils prennent une forme dématérialisée, marque un inquiétant retrait de l'investissement des pouvoirs publics dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire, susceptible de fragiliser les garanties offertes aux justiciables.

Différentes instances ont dénoncé ce désinvestissement des pouvoirs publics. Dans son avis portant sur l'avant-projet de loi pot-pourri III, le Conseil supérieur de la Justice a critiqué l'option politique du Gouvernement consistant à charger la Chambre nationale des huissiers de la gestion du Registre central des actes dématérialisés des huissiers de justice, mettant en doute « *la fiabilité d'un système qui est mis en œuvre, géré et contrôlé par un seul organe, à savoir la Chambre nationale des huissiers de Justice, qui en est l'unique bénéficiaire* »<sup>57</sup>. Il a réitéré ses critiques dans son avis relatif à l'avant-projet de loi pot-pourri IV, en ce que celui-ci envisageait la création du Registre central des règlements collectifs de dettes, soulignant le risque de conflit d'intérêts « *dû au fait que le barreau est en même temps gestionnaire et utilisateur du registre* »<sup>58</sup>.

La Commission vie privée a émis des critiques similaires en ce qui concerne le Registre central des actes dématérialisés des huissiers de justice, recommandant la mise en place d'un contrôle de cette nouvelle plateforme similaire au contrôle indépendant qu'effectue le Comité de gestion et de surveillance du fichier central des avis de saisie<sup>59</sup>. Il s'agit d'une cellule composée de différentes personnes indépendantes de la Chambre nationale des huissiers, telles que des magistrats, des représentants du Gouvernement, des greffiers, ou des notaires<sup>60</sup>, qui a pour mission de veiller et de contribuer au fonctionnement efficace et sûr de cette base de données<sup>61</sup>.

Enfin, le Parlement s'est également ému du rôle confié à la Chambre nationale des huissiers de justice par le nouvel article 32<sup>quater</sup>/2 du Code judiciaire<sup>62</sup>. Lors des travaux préparatoires, l'idée de la création d'une plateforme publique fédérale fut suggérée<sup>63</sup>.

Répondant à ces critiques, le ministre de la Justice a affirmé qu'il lui paraissait essentiel d'associer le groupe professionnel ayant le plus grand intérêt au bon fonctionnement du système, à son développement<sup>64</sup>. Il nous semble toutefois qu'il existe une différence fondamentale entre le fait d'associer un groupe professionnel au développement d'un service, et le fait de lui déléguer la gestion de celui-ci. Cette frontière a néanmoins été franchie par le pouvoir politique belge.

**23. L'implication du Collège des cours et tribunaux et du Collège du ministère public** – L'investissement de ces partenaires professionnels voulu par le ministre de la Justice s'accompagne d'un retrait assez marqué du pouvoir judiciaire, qui semble pour sa part peu impliqué dans la mise en place de ces nouvelles plateformes, alors qu'elles le concernent au premier plan. Cette situation est paradoxale, dès lors que l'ordre judiciaire s'est vu confier, en 2014, une autonomie de gestion impliquant, notamment, qu'il organise la mise en œuvre de son informatisation.

Parti du constat que la gestion des moyens matériels tels que les bâtiments, l'informatique et le mobilier de bureau, était assurée par le Service public fédéral Justice, sous l'autorité du ministre de la Justice, la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire<sup>65</sup> a eu pour objectif d'accorder à l'ordre judiciaire un pouvoir de décision plus autonome. À cette fin, elle a introduit dans le Code judiciaire un cadre légal décentralisant le pouvoir de gestion vers l'ordre judiciaire<sup>66</sup>. Dans ce contexte, les articles 181 et suivants du Code judiciaire consacrent l'existence de deux nouveaux organes de gestion, le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public, en vue d'assurer le bon fonctionnement général de l'Institution judiciaire. Chaque collège a reçu pour mission de s'occuper de sa propre gestion, sans préjudice de la possibilité qu'ils ont de gérer ensemble des matières considérées comme communes<sup>67</sup>, comme c'est le cas de la mise en œuvre de l'informatisation des cours et tribunaux<sup>68</sup>.

En dépit de cette volonté de le doter d'une capacité d'autogestion, l'ordre judiciaire semble aujourd'hui relativement ignoré dans la mise en place des nouvelles applications que nous avons évoquées. Si, pour

56. On songe notamment à la gestion des procédures de règlement collectif de dettes pour les greffes des juridictions du travail, dont le nombre d'affaires a crû de manière significative au cours des dernières années, contribuant à mettre en difficulté le fonctionnement de certains greffes.

57. C.S.J., Avis du 17 décembre 2015, p. 10, disponible via [www.csj.be](http://www.csj.be).

58. C.S.J., Avis du 15 juin 2016, p. 7, disponible via [www.csj.be](http://www.csj.be).

59. C.P.V.P., Avis n° 47/2015 du 25 novembre 2015, p. 13, disponible via [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

60. Art. 1389bis/8 C. jud.

61. Art. 1389bis/10 C. jud.

62. Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, pp. 19, 31 et 36.

63. *Ibid.*, p. 31.

64. *Ibid.*, p. 49.

65. *M.B.*, 4 mars 2014, p. 18200.

66. Projet de loi relatif à l'introduction d'une gestion autonome pour l'Organisation judiciaire. Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3068/001, pp. 4 et 5.

67. *Ibid.*, p. 6.

68. *Ibid.*, p. 8.

d'évidentes raisons budgétaires, le Gouvernement a décidé de faire de la Chambre nationale des huissiers et des ordres des avocats ses partenaires privilégiés, en vue d'externaliser une partie importante du financement de ces plateformes, il nous paraît néanmoins indispensable que le pouvoir judiciaire, via ses collègues de gestion, soit pleinement impliqué dans le processus de contrôle de leur fonctionnement.

**24. Le financement des plateformes** – Au-delà de leur contrôle, l'implication de partenaires extérieurs, qui sont en charge du développement et de la gestion des nouvelles applications informatiques, pose la question de leur financement. Il a été décidé que les ordres des avocats pourraient réclamer le paiement d'une redevance pour les actes qui seront posés via la plateforme DPA. L'article 5/6 de la loi sur les faillites prévoit d'ailleurs expressément qu'en leur qualité de gestionnaires du Registre RegSol, Avocats.be et l'OVV peuvent réclamer une rétribution, fixée par arrêté royal, à l'occasion de l'accomplissement d'actes de dépôt ou de consultation de la plateforme, en vue de couvrir les coûts qu'elle engendre. Le législateur a estimé que cette rétribution se justifiait par le gain d'efficacité que le registre doit procurer aux parties concernées<sup>69</sup>. Elle ne sera toutefois pas due par les institutions publiques agissant dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales.

Le principe d'une telle rétribution est notamment inspiré par le précédent que constitue la redevance demandée, conformément à l'article 1389bis/6 du Code judiciaire, en cas de consultation du fichier central des avis de saisie. Cette redevance vise à couvrir les coûts résultant de la tenue de ce fichier.

Cette contribution financière sera nécessairement répercutée sur les justiciables. Ainsi, les dépôts de conclusions ou de pièces via e-Deposit, de même que les actes posés par voie électronique dans le cadre d'une faillite ou d'un règlement collectif de dettes, pourraient désormais avoir un coût supplémentaire. Certes, dans certaines hypothèses, ce paiement pourrait se justifier, au vu du gain de temps que les nouvelles applications électroniques pourraient procurer aux professionnels de la justice, contribuant à réduire la durée de leurs prestations. Néanmoins, on peut s'interroger sur le coût qu'engendre, pour le justiciable, la dématérialisation de services de nature publique, qui étaient jusqu'à présent pris en charge, sans contrepartie financière, par les pouvoirs publics. Ce constat justifie qu'un contrôle très strict soit mis en place, en vue de suivre le processus de prélèvement de ces rétributions, ainsi que l'affectation des

ressources qu'elles génèrent, celles-ci devant nécessairement être utilisées dans le but de financer des services de nature publique et ne pouvant conduire, à terme, au renforcement d'intérêts privés. Or, à ce stade, les mécanismes légaux et réglementaires adoptés pour assurer un contrôle adéquat par les autorités publiques nous paraissent insuffisants.

## b) Accès à la Justice

**25. L'informatisation de la Justice et la fracture numérique** – Si l'emploi des technologies de l'information et de la communication est, comme nous l'avons souligné, un élément aujourd'hui indispensable au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, leur usage doit se concevoir en intégrant l'existence d'une fracture numérique, qui conduit certaines tranches de la population à avoir difficilement accès à ces nouvelles technologies, et ce pour des raisons diverses (âge, niveau de vie, degré d'instruction, etc.). Toute initiative visant à introduire l'usage des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire doit tenir compte de cette fracture numérique. C'est en effet dans les mécanismes adoptés à l'égard des plus démunis que se mesure réellement l'accessibilité d'un système judiciaire.

L'existence de la fracture numérique a été rappelée au législateur par la Cour constitutionnelle, en 2004, à la suite de l'adoption, dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002<sup>70</sup>, d'une disposition qui visait à supprimer la diffusion papier du *Moniteur belge* et, à l'exception de trois dernières impressions, d'imposer sa consultation par la voie numérique. La Cour constitutionnelle a constaté qu'à la suite de cette mesure, un nombre important de personnes se voyaient privées de l'accès effectif aux textes officiels, du fait qu'elles n'avaient pas à leur disposition le matériel informatique requis. Elle a estimé que cette situation était contraire au principe de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution<sup>71</sup>. Amené à revoir sa copie à la suite de cette décision, le législateur a introduit une disposition dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 permettant aux citoyens de réaliser une recherche auprès des services du *Moniteur* et de commander un exemplaire de celui-ci, sans devoir nécessairement avoir recours à des ressources électroniques. Selon le dispositif correctif prévu par le législateur, tout citoyen peut obtenir à prix coûtant une copie des actes et documents publiés au *Moniteur*. Il dispose pour ce faire d'un service d'aide téléphonique gratuit mis à sa disposition, avec notamment pour fonction de lui fournir une aide à la recherche de documents<sup>72</sup>.

69. Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites et introduisant le Registre central de la Solvabilité, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1779/001, pp. 5 et 6.

70. *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 58686.

71. C.C., 16 juin 2004, arr. n° 106/2004, disponible via [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

72. Article 475bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 introduit par la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 juillet 2005, p. 33804.

La fracture numérique restant aujourd'hui d'actualité, il nous paraît indispensable que le législateur belge tienne compte des enseignements de cette décision dans le cadre de la politique qu'il entend mener en vue de promouvoir la procédure judiciaire dématérialisée. Si l'emploi des nouvelles technologies renforce la capacité d'accès aux cours et tribunaux pour nombre de justiciables, celles-ci ne peuvent devenir, en l'état, le seul canal de communication utilisé par les cours et tribunaux. Le développement d'une procédure dématérialisée doit donc se faire en parallèle avec le maintien des règles de droit judiciaire permettant l'accomplissement des actes de procédure par la voie traditionnelle, tous les justiciables n'étant pas prêts à l'emploi exclusif des technologies de l'information et de la communication<sup>73</sup>.

Cette préoccupation semble avoir été prise en compte par le Gouvernement, qui a expressément souligné, dans le cadre des travaux parlementaires consacrés à la loi pot-pourri III, qu'il était attentif à la fracture numérique<sup>74</sup>. À ce titre, on soulignera que si l'utilisation du système Regsol est désormais imposée par la loi sur les faillites, son article 62 réserve toutefois la possibilité, pour les personnes physiques qui ne sont pas représentées par un tiers offrant une assistance judiciaire à titre professionnel, d'introduire leur demande par voie papier.

### c) Respect de la vie privée des justiciables

**26. Protection des données à caractère personnel** – Une attention majeure doit également être consacrée à la protection de la vie privée des individus impliqués dans une procédure judiciaire.

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>75</sup> assure une protection large face au traitement d'informations à caractère personnel. L'article 8 de cette loi régit spécifiquement le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux. Il interdit la conservation de ces données, sauf dans les cas qu'il identifie. Parmi ces exceptions figurent les traitements effectués sous le contrôle d'une autorité publique nécessaires à l'exercice d'une des tâches de cette autorité, de même que les traitements opérés par d'autres personnes lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de finalités fixées dans le cadre d'une

loi. C'est à ce titre que certaines dispositions légales récemment adoptées ont expressément habilité les ordres des avocats et la Chambre nationale des huissiers de justice à mettre en œuvre les nouvelles plateformes qui ont été présentées<sup>76</sup>.

**27. Contrôler l'accès aux plateformes électroniques** – Parmi les obligations imposées par la loi du 8 décembre 1992, nous relevons notamment que tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué de manière loyale et licite<sup>77</sup>, que la loi confère à toute personne concernée par le traitement de ses données un droit d'accès à celles-ci<sup>78</sup>, et qu'elle prescrit l'adoption de mesures techniques et organisationnelles adéquates compte tenu, d'une part, de l'état de la technique et des frais qu'elle entraîne et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels<sup>79</sup>.

Ces principes doivent impérativement être assimilés, d'un point de vue légal et d'un point de vue technique, dans le cadre du lancement des nouvelles plateformes électroniques que nous avons évoquées.

À cet égard, il est notamment indispensable de limiter l'accès aux données à caractère personnel traitées à certaines catégories de personnes déterminées. Le législateur a été attentif à cette contrainte en énumérant, pour chaque application, les personnes habilitées à connaître des données conservées.

Certaines options prises s'avèrent toutefois incohérentes. Ainsi, avec la Commission vie privée<sup>80</sup>, nous nous étonnons que l'article 32<sup>quater</sup>/2 du Code judiciaire ait limité l'accès au Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers et aux secrétaires de parquet, ainsi qu'aux huissiers de justice, et qu'il n'ait pas prévu que le Registre soit accessible également aux parties et à leurs conseils. Ceux-ci doivent en effet pouvoir contrôler et discuter la régularité d'une signification intervenue, et éventuellement postuler sa nullité, ce qui implique qu'ils puissent avoir connaissance des informations figurant dans le Registre central.

Dans les travaux préparatoires, le législateur s'est justifié de cette omission en indiquant qu'il estimait que « *l'accès pour la partie à la procédure, représentée ou non, est situé dans les dispositions de la loi* »

73. Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice. Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 36.

74. *Ibid.*, p. 49.

75. *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.

76. Ainsi, l'art. 32<sup>quater</sup>/2 du Code judiciaire habilite expressément la Chambre nationale des huissiers de justice à mettre en place le Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, tandis que les articles 5/2 de la loi sur les faillites et 1675/21 du Code judiciaire désignent expressément Avocats.be et l'OVV pour la mise en place du Registre central de Solvabilité et pour le Registre central des règlements collectifs de dettes. Ces ordres professionnels sont simultanément identifiés comme les responsables du traitement de ces différentes plateformes.

77. Art. 4.

78. Art. 10.

79. Art. 16.

80. C.P.V.P., Avis n° 47/2015 du 25 novembre 2015, disponible via [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

*privée qui garantissent cet accès à tout moment* »<sup>81</sup>. Si l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 reconnaît effectivement à toute personne un droit d'accès aux données la concernant, nous estimons qu'il eût été plus opportun de ne pas fonder le droit d'accès des justiciables et de leurs mandataires sur cette disposition, mais de les désigner expressément à l'article 32*quater*/2 du Code judiciaire. Certaines données reprises dans le fichier central pourraient en effet échapper au droit d'accès prévu par l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992. En outre, cette disposition n'est pas de nature à permettre à toutes les parties intervenantes de pouvoir consulter les informations reprises dans le Registre central. Nous nous interrogeons, enfin, sur la manière dont une personne morale partie à un litige pourrait tirer parti de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 pour accéder à ces éléments.

Sans modification légale, ceci pourrait générer d'importantes difficultés, fragilisant le recours à la signification par voie électronique. Nous relevons d'ailleurs qu'à la différence de l'article 32*quater*/2 du Code judiciaire, le nouvel article 5/3 de la loi sur les faillites prévoit expressément qu'au-delà des magistrats du siège, des greffiers, du ministère public, des secrétaires de parquet, des curateurs et des juges commissaires, le registre RegSol est également accessible aux faillis, aux créanciers et aux tiers qui fournissent une assistance judiciaire à titre professionnel. Ceci vise les avocats, mais également d'autres intervenants tels que les syndicats. Cette formulation nous paraît plus adéquate et devrait inspirer une révision de l'article 32*quater*/2.

Enfin, il faut également mentionner que les données à caractère personnel reprises dans ces différentes bases de données sont protégées par le secret professionnel. Toute divulgation non autorisée de ces données sera sanctionnée en vertu de l'article 458 du Code pénal. Ceci démontre l'attachement du législateur à assurer un haut degré de protection – absolument indispensable – à la vie privée des justiciables.

## d) Susciter la confiance dans l'emploi des communications électroniques

**28. L'accomplissement des formalités procédurales par voie électronique** – La procédure judiciaire se caractérise par différents types de formalités (signature des actes de procédure, respect de délais d'attente ou de délais accélérateurs, etc.), qui assurent son bon fonctionnement. Ces formalités indispensables à la cohérence du système judiciaire ont été réfléchies dans un environnement papier et non virtuel. Elles

doivent toutefois pouvoir être accomplies dans un contexte dématérialisé, ce qui nécessite l'emploi de procédés électroniques adaptés et fiables. Il faut en effet éviter que l'introduction des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire soit l'occasion de débats complexes et techniques portant sur la recevabilité de certains actes, pour lesquels il faudrait vérifier que les procédés employés réalisent adéquatement les formalités imposées par le Code judiciaire. L'emploi des nouvelles technologies doit simplifier l'accomplissement des actes judiciaires, et non complexifier ceux-ci ou les exposer à un déficit de sécurité juridique.

**29. L'emploi de services de confiance qualifiés** – Il existe un cadre légal qui régit le statut des procédés électroniques utilisés dans le cadre des échanges dématérialisés. Celui-ci est fixé par le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (dit « eIDAS »)<sup>82</sup> et par la loi du 21 juillet 2016 dite « Digital Act »<sup>83</sup>. Ces instruments fournissent un socle commun pour des interactions électroniques sécurisées, en vue d'instaurer un climat de confiance dans l'environnement en ligne<sup>84</sup>.

Le dispositif légal en vigueur s'appuie sur le concept de « services de confiance », qui désigne des services électroniques fournis contre rémunération, et dont la fonction consiste à permettre l'usage de procédés numériques à titre d'archivage électronique, de signature électronique, de cachet électronique ou d'horodatage électronique, et de services d'envoi recommandé électronique. Le règlement eIDAS attache un principe de non-discrimination aux services de confiance qu'il régit, en vertu duquel ces services ne peuvent se voir priver d'effet juridique au motif qu'ils se présentent sous une forme électronique. En outre, le règlement eIDAS confère des effets particuliers à une catégorie de service de confiance dits qualifiés. Ces services présentent la particularité de faire appel à un prestataire de services de confiance qualifié, c'est-à-dire une entreprise tierce, soumise à un organe de contrôle, dont l'intervention vise à garantir le respect d'exigences particulières pour garantir la fiabilité et la sécurité du service de confiance concerné. Les services de confiance qualifiés se voient reconnaître des effets juridiques plus étendus que le simple principe de non-discrimination. Ils bénéficient soit d'un principe d'assimilation, en vertu duquel ils reçoivent des effets équivalents au procédé auquel ils correspondent dans l'univers papier, soit d'une

81. Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/001, p. 27.

82. *J.O.*, n° L.257 du 28 août 2014, pp. 73 à 114.

83. Loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII « Droit de l'économie électronique » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique, *M.B.*, 28 septembre 2016, p. 67478.

84. Considérants n°s 2 et 3.

présomption réfragable, qui dispense leur utilisateur d'avoir la charge de prouver que le procédé utilisé remplit les fonctions qu'il est censé accomplir.

Au vu de la sécurité juridique qu'ils peuvent procurer, et du climat de confiance qu'ils sont propices à générer, l'utilisation de services de confiance qualifiés doit être encouragée, dans le contexte judiciaire, dans le but de minimiser les risques de contestation portant sur la validité des actes accomplis. L'usage de signatures électroniques qualifiées et de systèmes d'horodatage électronique qualifié paraît donc devoir être recommandé.

**30. La signature des exploits d'huissier signifiés par voie électronique** – L'article 43 du Code judiciaire impose, à peine de nullité, que tout exploit de signification soit signé par l'huissier de justice instrumentant.

Dans les législations adoptées sous l'égide du projet Phenix, il était prévu qu'une signature électronique qualifiée soit utilisée chaque fois qu'une pièce de procédure devait être légalement signée, si la pièce prenait une forme électronique<sup>85</sup>. Ce choix se justifiait par le grand degré de fiabilité de ce format de signature électronique<sup>86</sup>.

Bien que les lois Phenix aient été abrogées, le législateur est resté attentif à la question de la signature électronique des exploits d'huissier. Dans cette perspective, il a ajouté à l'article 1317 du Code civil la précision selon laquelle « *une signature électronique qualifiée telle que visée à l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification satisfait aux conditions d'une signature pour les actes authentiques établis, reçus ou signifiés sous forme dématérialisée par un fonctionnaire public* »<sup>87</sup>. Bien que la formulation employée puisse prêter à discussion, il semble, à la lecture des travaux préparatoires de la loi pot-pourri III, que le législateur ait maintenu son choix de la signature électronique qualifiée, en généralisant son emploi à toutes les formes d'actes authentiques.

Concrètement, c'est en ayant recours à sa carte d'identité électronique, ou à un système équivalent, que l'huissier pourra signer l'exploit de signification au moyen d'une signature électronique qualifiée<sup>88</sup>. Dès lors que la carte d'identité électronique ne renseigne pas la qualité professionnelle du signataire,

le législateur a prévu que celle-ci devait pouvoir être vérifiée au moyen d'une banque de données authentique<sup>89</sup>. À défaut de pouvoir vérifier la qualité du fonctionnaire public au moyen d'une banque de données authentique, la signature électronique qualifiée apposée ne peut être considérée comme valable. Ceci permet de garantir que les personnes posant les actes de signification par voie électronique ont bien la qualité d'huissier de justice<sup>90</sup>.

**31. La signature des conclusions déposées via e-Deposit** – L'article 743, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que les conclusions doivent être signées. À la différence des exploits de signification, cette formalité n'est pas sanctionnée et peut, en toute hypothèse, être régularisée à l'audience, en application de l'article 863 du Code judiciaire. Néanmoins, dans certaines situations – par exemple lorsque les conclusions qui formulent une demande tendant à faire reconnaître l'existence d'un droit menacé ont un effet interruptif sur un délai de prescription, en application des articles 2244 du Code civil et 746 du Code judiciaire<sup>91</sup> – il peut s'avérer indispensable que les conclusions soient signées au moment de leur dépôt, sans attendre l'audience à venir. L'avocat qui souhaite recourir à un mode de dépôt en ligne devra, dans cette hypothèse, veiller à apposer une signature électronique sur le fichier qu'il dépose.

Alors que les précédentes versions du système e-Deposit n'offraient pas à leurs utilisateurs une fonction de signature électronique des actes déposés en ligne – ce qui impliquait soit qu'ils veillent par eux-même à associer un procédé de signature électronique à leur fichier, avant de le déposer, soit qu'ils soient vigilants à régulariser la situation à l'audience – il est important de souligner qu'à l'occasion du lancement de la plateforme DPA, il a été décidé de munir les cartes professionnelles électroniques des avocats d'un certificat de signature électronique qualifiée. Cette initiative, qui doit être saluée, devrait permettre aux avocats de s'assurer que les documents déposés en ligne soient signés, sans que cette signature puisse être ultérieurement contestée.

**32. Le respect des délais et l'horodatage électronique** – La procédure judiciaire se caractérise également par ses délais, qu'il s'agisse de délais accélérateurs – qui visent à stimuler le déroulement du procès et sont sanctionnés de déchéance – ou de délais d'attente – qui donnent aux parties le temps d'organiser leur

85. Art. 7 de la loi du 10 juillet 2006.

86. E. MONTERO, « Signature et preuve des envois dans le cadre des communications judiciaires électroniques », in X., *Phenix : les tribunaux à l'ère électronique*, coll. Cah. CRID, n° 29, Academia Bruylant, 2007, p. 149.

87. La formulation utilisée n'est toutefois pas heureuse. En faisant expressément référence à la loi du 9 juillet 2001, le législateur a perdu de vue l'adoption du règlement eIDAS, qui a conduit à l'abrogation de cette loi du 9 juillet 2001. La référence à la signature électronique qualifiée visée à l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 doit donc en réalité se lire comme une référence à la signature électronique qualifiée au sens de l'article 3, 12°, du règlement eIDAS.

88. *Ibid.*

89. Art. 1317 C. civ.

90. Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice. Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1590/006, p. 49.

91. Sur l'interruption de la prescription par le dépôt de conclusions, voir Cass., 18 novembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2986.

défense. Le respect de ces délais est un élément indispensable au bon fonctionnement de la procédure.

Jusqu'à présent, le contrôle des délais était assuré par différents moyens : dépôt ou remise à personne en échange d'un accusé de réception daté et signé, transmission par un moyen permettant de prouver la date d'envoi (courrier recommandé, fax, etc.).

Les plateformes électroniques offrent une faculté nouvelle en vue de contrôler le respect des délais. Elles permettent en effet le recours à la technique de l'horodatage électronique, qui a pour fonction de fixer une opération dans le temps. Ce procédé consiste à associer des données électroniques à d'autres données sous forme électronique, en vue d'identifier un instant particulier et d'établir ainsi la preuve que ces données existaient à cet instant<sup>92</sup>.

Le règlement eIDAS envisage deux formes d'horodatage électronique : un horodatage électronique « ordinaire » ou « non qualifié » et un horodatage électronique qualifié. Ce dernier bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et de garantie d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure<sup>93</sup>.

Afin d'éviter toute contestation portant sur l'accomplissement des actes de procédure dans les délais, il serait justifié que les applications électroniques utilisées dans le contexte judiciaire fassent usage d'un service d'horodatage électronique présentant des garanties de fiabilité élevées. À défaut, les parties pourraient plus facilement remettre en cause l'exactitude des informations transmises par la plateforme quant à la datation de l'acte qui a été posé, ce qui serait très préjudiciable pour l'emploi de ce mode de communication.

## Conclusion

**33. Des promesses et des nécessités** – L'ouverture de la procédure judiciaire aux communications électroniques est aujourd'hui une nécessité et il est heureux que le ministre de la Justice ait fait de cette question une de ses priorités. L'emploi des nouvelles technologies est en effet susceptible de faciliter et d'accélérer les échanges entre acteurs du procès, et donc d'améliorer l'accès aux cours et tribunaux, ainsi que de limiter le coût de certains postes importants (impressions, frais d'envoi, etc.) et d'alléger la charge des greffes.

Afin de concrétiser cette initiative, le Gouvernement a décidé de mener plusieurs projets distincts, plutôt que de développer une application unique et globale.

Ce choix, qui doit être approuvé au vu des précédentes expériences rencontrées en Belgique, permet aux réformes actuelles de se déployer pas à pas, sans prendre le risque de voir tout le travail effectué être paralysé par une difficulté soudaine.

À ce jour, la plateforme e-Deposit constitue la première mise en œuvre de cette évolution technologique. Elle s'avère être un outil utile et efficace pour les plaideurs, dont le succès doit encourager nos autorités à poursuivre le mouvement initié. Il faut également prendre la mesure de ses défauts – pour l'organisation du travail des greffes, par exemple – et chercher à les rectifier.

Au vu de son importance, le processus de dématérialisation de la procédure judiciaire doit, de surcroît, s'inscrire dans un mouvement attentif au respect de certains principes essentiels, que la présente contribution a eu pour objectif de mettre en évidence.

Parmi ceux-ci, il faut être particulièrement vigilant à l'existence d'une fracture numérique, dans notre société, qui prive certaines personnes de l'emploi des nouvelles technologies. Cette catégorie de la population doit être intégrée dans les réflexions actuelles, le passage au numérique ne pouvant conduire à un recul des capacités d'accès de certains citoyens à la Justice.

Au vu du caractère sensible des informations échangées au cours d'une procédure judiciaire, il faut également veiller à ce que les infrastructures techniques déployées assurent un haut degré de protection de la vie privée des citoyens, ce qui implique notamment l'emploi de dispositifs de sécurité renforcés et l'existence d'un cadre légal bien circonscrit, qui définit les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel des justiciables doit être opéré.

Ces deux premiers impératifs paraissent avoir été pris en compte dans les législations adoptées en 2015 et 2016. Ils devront se retrouver dans les réalisations qui seront mises en place dans les mois à venir.

Par ailleurs, au vu des impératifs propres au droit judiciaire, qui implique le respect de différents types de formalités, il convient d'assurer aux acteurs du procès que les actes qu'ils peuvent poser, dans un contexte dématérialisé, ont des effets équivalents aux actes qu'ils ont l'habitude d'accomplir dans l'environnement physique. Pour ce faire, les plateformes utilisées pourraient privilégier l'utilisation de services de confiance qualifiés. Ces procédés électroniques présentent en effet les meilleures garanties en termes de fiabilité et de sécurité. En outre, compte tenu des effets juridiques qui leur sont réservés,

92. Art. 3, 33°, du règlement eIDAS.

93. Art. 41 du règlement eIDAS.

l'emploi de services de confiance qualifiés permet d'écartier le risque de contestations relatives au bon accomplissement des formalités imposées par le Code judiciaire, et par conséquent de renforcer la sécurité juridique attachée à l'utilisation des nouveaux instruments numériques. À ce titre, il faut saluer l'initiative consistant à intégrer un certificat de signature électronique qualifiée à la carte professionnelle électronique des avocats.

Enfin, le lancement de ces nouveaux services dématérialisés pose la question de leur financement et de leur contrôle. En Belgique, il a été décidé de déléguer le développement et la gestion des plateformes informatiques de la Justice aux ordres professionnels représentant les principaux acteurs du monde judiciaire (en particulier aux ordres des avocats et à la Chambre nationale des huissiers de justice).

Ce choix, qui est assurément guidé par des contraintes économiques, constitue un révélateur des grandes

difficultés budgétaires auxquelles nos pouvoirs publics sont aujourd'hui confrontés. Il conduit l'Exécutif à faire le choix d'externaliser certains services de nature publique, afin d'alléger la charge financière que ceux-ci représentent sur le budget alloué à l'ordre judiciaire.

Un tel choix implique qu'un contrôle strict soit organisé sur ces nouvelles plateformes, associant en particulier les représentants de l'ordre judiciaire. Dans le cadre de ce contrôle, une vigilance particulière devra être portée à la question de la gestion des ressources financières générées par ces plateformes, dont le lancement ne peut conduire à une augmentation disproportionnée du coût de l'accès à la Justice.

À l'heure de procéder au lancement des différentes applications annoncées, il nous paraît indispensable que les acteurs concernés soient vigilants à ce que leurs réalisations intègrent ces différents principes.